

**Ordonnance du DETEC
sur l'attestation du type de production
et de l'origine de l'électricité
(OAO¹)**

730.010.1

Modification du ...

Projet du 9 juillet 2012

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,
vu les art. 1d, al. 6 et 1e, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (OEne)²
arrête:*

I

L'ordonnance du 24 novembre 2006 sur l'attestation du type de production et de l'origine de l'électricité³ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 2 et al. 3, let. a

² La période de production déterminante pour la saisie de la quantité d'électricité produite est d'un mois civil pour les installations d'une puissance de raccordement supérieure à 30 kVA, et d'un mois civil, d'un trimestre ou d'une année civile pour les autres installations.

³ La garantie d'origine comprend notamment:

- a. la quantité d'électricité⁴ produite en kWh;

Art. 3 Enregistrement de l'installation de production

¹ Les indications visées à l'art. 2, al. 3, let. c à f, constituent la base de l'enregistrement de l'installation. Elles doivent être certifiées par un laboratoire d'évaluation de la conformité accrédité pour ce domaine (auditeur). Pour les installations dont la puissance de raccordement est de 30 kVA au plus et pour les installations qui font déjà l'objet de contrats au sens de l'art. 28a de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie⁵,

¹ Sigle introduit par le ch. I de l'O du DETEC du 17 août 2011, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2011 (RO 2011 4103).

² RS 730.01

³ RS 730.010.1

⁴ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du DETEC du 17 août 2011, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2011 (RO 2011 4103).

⁵ RS 730.0

un certificat de conformité de l'exploitant de la station de mesure suffit, à condition que ce dernier soit juridiquement distinct du producteur.⁶

² L'émetteur vérifie régulièrement les données des installations et les données de production. A cet effet, il peut procéder à des contrôles sur place et demander un renouvellement périodique du certificat de conformité visé à l'al. 1. Les exploitants d'installation garantissent l'accès à l'installation, aux compteurs et aux documents nécessaires.

³ Le producteur doit annoncer immédiatement à l'émetteur toute modification des données de l'installation de production concernée.

Art. 3a Exceptions à l'enregistrement de l'installation et à la garantie d'origine

Les installations exploitées tout au plus pendant 50 heures par année sont libérées de l'enregistrement de l'installation. Aucune garantie d'origine n'est nécessaire pour ce type d'installations.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

...

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

Doris Leuthard

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 18 mars 2008 (RO **2008** 1221).